

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi

NOR :ECEL10105812D

Rapport au Comité des Finances Locales relatif au projet de décret n° [] du []

relatif aux obligations déclaratives des entreprises soumises à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et aux obligations déclaratives de l'établissement public Réseau ferré de France en application des articles 1635-0 quinquies et 1649 A ter du code général des impôts

Monsieur le Président,

Le 3 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a créé une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) perçue au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale.

L'IFER comprend sept composantes, qui font l'objet de sept nouveaux articles dans le code général des impôts (CGI) : les articles 1519 D à 1519 H, 1599 quater A et 1599 quater B.

Ces articles définissent, pour chaque composante, l'assiette de l'imposition, son tarif, les redevables, la date limite de déclaration, ainsi que les modalités de recouvrement et de contrôle.

Le présent décret a pour objet de préciser les obligations déclaratives des entreprises soumises à l'IFER. Il précise également les obligations déclaratives de l'établissement public Réseau ferré de France (RFF) prévues à l'article 1649 A ter du CGI.

Aussi, le décret prévoit pour chaque composante de l'IFER la nature de la déclaration à produire par les redevables et le lieu de dépôt de cette déclaration.

Par ailleurs, le décret précise le contenu, la date limite de dépôt et le lieu de dépôt de la déclaration prévue à l'article 1649 A ter du code général des impôts, qui doit être souscrite par RFF. La déclaration par RFF de l'identification des entreprises de transport ferroviaire ayant réservé des sillons-kilomètres pour des opérations de transport de voyageurs l'année précédente permettra à l'administration fiscale de connaître les redevables de cette composante de l'imposition. Ainsi, le recoupement des déclarations des entreprises de transport ferroviaire soumises à l'imposition prévue à l'article 1599 quater A du CGI avec les données communiquées par RFF permettra d'identifier, le cas échéant, les entreprises défailtantes.

Enfin, la déclaration par RFF du nombre de sillons-kilomètres réservés l'année précédente pour des opérations de transport de voyageurs et répartis par région permettra l'affectation du produit de l'imposition prévue à l'article 1599 quater A du code général des impôts entre les régions. En effet, conformément aux dispositions du 2.3 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, codifiées à l'article 1599 bis du CGI, la répartition du produit de cette composante entre les régions s'effectue selon le rapport suivant :

- au numérateur : le nombre de sillons-kilomètres réservés dans chaque région pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national ;
- au dénominateur : le nombre total de sillons-kilomètres réservés pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre avis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi

NOR :ECEL10105812D

Projet de Décret n° du

relatif aux obligations déclaratives des entreprises soumises à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et aux obligations déclaratives de l'établissement public Réseau ferré de France en application des articles 1635-0 quinquies et 1649 A ter du code général des impôts

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1599 quater A, 1599 quater B, 1635-0 quinquies et 1649 A ter ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du XXX,

DECRETE

Article 1^{er}

A l'annexe III au code général des impôts, livre premier, deuxième partie, il est inséré un titre I *quater* « Autres impositions perçues au profit des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale » qui comprend un chapitre unique « Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux » comportant les articles 328 K à 328 N ainsi rédigés :

« Art. 328 K. – Pour l'application des articles 1519 D et 1519 F du code général des impôts, les entreprises déposent, au moyen d'un support papier, auprès du service des impôts dont relève l'installation imposée une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration.

« Art. 328 L. - Pour l'application des articles 1519 E, 1519 G, 1519 H et 1599 quater B du code général des impôts, les entreprises transmettent une déclaration au service de fiscalité directe locale de la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine, au moyen d'un support papier ou dématérialisé dont les caractéristiques sont fixées par l'administration.

« Art. 328 M. - Pour l'application de l'article 1599 quater A du code général des impôts, les entreprises transmettent une déclaration au service des impôts dont relève leur établissement principal, au moyen d'un support papier ou dématérialisé dont les caractéristiques sont fixées par l'administration. En l'absence d'établissement sur le territoire national, ces entreprises demandent leur immatriculation auprès du service des impôts des entreprises de la Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux (DRESG) et transmettent une déclaration au service des impôts dont relève l'établissement principal de l'établissement public Réseau ferré de France.

« Art. 328 N. - L'établissement public Réseau ferré de France dépose auprès du service de fiscalité directe locale dont relève son établissement principal, au plus tard le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue à l'article 1649 A ter du code général des impôts au moyen d'un support papier ou dématérialisé dont les caractéristiques sont fixées par l'administration.

« Cette déclaration mentionne :

« 1° L'identification des entreprises de transport ferroviaire ayant réservé des sillons-kilomètres pour des opérations de transport de voyageurs l'année précédente : dénomination sociale, adresse complète et numéro d'identité attribué, le cas échéant, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce ;

« 2° Le nombre de sillons-kilomètres réservés l'année précédente pour des opérations de transport de voyageurs et répartis par région.

Article 2

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,

Christine LAGARDE

François FILLON

Le ministre du budget,
des comptes publics
et de la réforme de l'État

François BAROIN